

Ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse

---

**Lignes directrices relatives au mécanisme  
d'examen indépendant  
(Annexe des lignes directrices relatives au  
Programme d'intervention en autisme)**

Révisées le 1 mars 2015

# Table des matières

## **CHAPITRE I : AU SUJET DU MÉCANISME D'EXAMEN INDÉPENDANT**

But et aperçu  
Principes directeurs de la prestation des services  
Objectifs

## **CHAPITRE II : ADMINISTRATION DU MÉCANISME D'EXAMEN INDÉPENDANT**

Coordonnateur du MEI  
Liste des examinateurs indépendants  
Qualifications des membres de la liste  
Formation des membres de la liste  
Assurance de la qualité

## **CHAPITRE III : PROCESSUS D'EXAMEN**

Aperçu  
Étapes et échéanciers

## **CHAPITRE IV : SUIVI ET ÉVALUATION**

Résultats du programme

# CHAPITRE I :

## AU SUJET DU MÉCANISME D'EXAMEN INDÉPENDANT

### But et aperçu

Le but du mécanisme d'examen indépendant (MEI) est d'améliorer la cohérence, la transparence et l'équité des décisions relatives à l'admissibilité d'un enfant au Programme d'intervention en autisme (PIA) ou au retrait de l'enfant du programme. Pour obtenir plus de renseignements au sujet du PIA, veuillez consulter les lignes directrices de ce programme.

Grâce au MEI, les parents et les soignants d'enfants ou de jeunes qui présentent un trouble du spectre de l'autisme (TSA) peuvent amorcer l'examen des décisions relatives à l'admissibilité au Programme d'intervention en autisme (PIA) ou au retrait du programme. Des psychologues ou des associées ou associés en psychologie qui sont indépendants de la prestation des services du PIA examinent les décisions en lien avec le PIA puis déterminent si la décision rendue par le fournisseur du PIA est compatible avec les renseignements contenus dans les documents figurant dans le dossier du cas qui sont fournis au MEI.

### Principes directeurs de la prestation des services

Le fonctionnement du MEI reposera sur les principes énumérés ci-dessous.

- **La clarté et la transparence** : Le processus d'examen est clair et transparent. Les fournisseurs de services et le coordonnateur du MEI communiquent d'une façon claire et transparente avec les parents/soignants au sujet des décisions concernant leur enfant et la possibilité que les décisions relatives à l'admissibilité au programme ou au retrait du programme fassent l'objet d'un examen.
- **Le choix des parents/soignants**: Les parents/soignants peuvent choisir d'amorcer un examen indépendant des décisions relatives à l'admissibilité au programme ou au retrait du programme, ou de mettre fin au processus du MEI, avant qu'une décision ne soit prise.
- **Une prise de décisions fondée sur la qualité** : Les psychologues ou les associées et associés en psychologie qui sont autorisés à exercer et qui possèdent une expertise et une expérience dans l'utilisation de l'analyse comportementale appliquée (ACA) ou de l'intervention comportementale intensive (ICI) prennent des décisions cliniques fondées sur des données pertinentes.
- **La confidentialité et la prévention des conflits d'intérêts** : Le MEI évite les conflits d'intérêts et protège la confidentialité des clients. Des pratiques précises et détaillées en matière de partage des renseignements permettent d'assurer que les renseignements personnels des clients sont recueillis, utilisés, divulgués et conservés de façon adéquate, conformément aux normes professionnelles et aux dispositions législatives provinciales pertinentes (p. ex., *la Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*).
- **Une prestation de services efficace et efficiente** : Le MEI est administré de façon à assurer des examens de qualité et en temps opportun pour les enfants et les jeunes, ainsi que leurs parents/soignants.

- **L'indépendance et l'autonomie** : Le processus du MEI est administré par un coordonnateur qui est indépendant du PIA et qui a recours à des examinateurs autonomes qui sont également indépendants du PIA.

## **CHAPITRE II : ADMINISTRATION DU MÉCANISME D'EXAMEN INDÉPENDANT**

### **Coordonnateur du MEI**

Le ministère établit une entente avec un organisme bénéficiant de paiements de transfert afin d'agir comme coordonnateur du MEI et d'administrer le processus du MEI. Cet organisme ne participe pas à la prestation des services aux enfants et aux jeunes qui présentent des troubles du TSA et il offre des services en français et en anglais.

Le rôle du coordonnateur du MEI consiste à coordonner le MEI partout en Ontario grâce aux mesures suivantes :

- administrer un processus permettant aux psychologues et aux associées et associés en psychologie indépendants du PIA d'examiner les décisions relatives à l'admissibilité et au retrait;
- établir et gérer une liste d'examineurs indépendants qui rendent des comptes au coordonnateur du MEI, à l'aide d'un processus d'approvisionnement clair et transparent;
- renseigner les examinateurs indépendants au sujet du PIA et des recherches les plus récentes sur l'ICI;
- assurer le suivi des examinateurs indépendants afin de faire en sorte que les délais soient respectés, que les lignes directrices soient observées et qu'une justification adéquate soit présentée quant aux décisions, de même que l'établissement d'une fiabilité inter-évaluateurs (c.-à-d. la concordance du niveau de consensus entre les examinateurs);
- surveiller et signaler toutes les tendances liées aux résultats des examens par la présentation d'un rapport trimestriel au ministère;
- agir comme agent de liaison entre les examinateurs, les parents/soignants et les fournisseurs du PIA, notamment par la communication des résultats des examens;
- mettre au point des ressources afin de favoriser la communication et l'application du processus du MEI.

Le coordonnateur du MEI joue un rôle administratif seulement dans le processus d'examen indépendant; il ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel en lien avec la décision des fournisseurs du PIA ou des examinateurs indépendants.

## **Liste des examinateurs indépendants**

Le coordonnateur du MEI est chargé de recruter des examinateurs indépendants qui effectueront les examens des décisions du PIA et d'en maintenir une liste. Le coordonnateur affectera un examinateur indépendant par cas afin de mener un examen fondé sur son opinion clinique et les preuves pertinentes du cas.

La liste est composée de psychologues et d'associées et d'associés en psychologie qui possèdent une vaste connaissance et œuvrent dans le domaine des TSA. Ces professionnels peuvent comprendre des praticiens privés, des psychologues et des associées et associés en psychologie du secteur public et des universitaires ayant une expérience clinique.

Les fournisseurs du PIA, que ce soit en vertu de l'option des services directs (OSD) ou de l'option du financement direct (OFD), et les membres de leur personnel ne peuvent faire partie de la liste. Les praticiens qui ont déjà été à l'emploi d'un fournisseur du PIA et les anciens fournisseurs de services privés offerts en vertu de l'OFD peuvent faire partie de la liste. Toutefois, ils ne peuvent examiner les décisions prises par le fournisseur du PIA (OSD ou OFD) avec lequel ils étaient associés, ni les décisions concernant des enfants qu'ils ont déjà eus comme clients. Le coordonnateur identifiera ces conflits d'intérêts et tout autre conflit d'intérêts possible afin d'assurer que les examens ne soient pas effectués par des examinateurs qui pourraient être en conflit d'intérêts par rapport à un examen.

## **Qualifications des membres de la liste**

Les qualifications minimales sont les suivantes :

- être une ou un psychologue ou une associée ou un associé en psychologie qui travaille auprès de personnes atteintes de TSA et qui possède une vaste connaissance des TSA;
- posséder une expertise et une expérience dans l'utilisation de l'ACA et de l'ICI;
- être un membre en règle inscrit aux fins de la pratique autonome auprès de l'Ordre des psychologues de l'Ontario ou d'un organisme de réglementation semblable du territoire sur lequel exerce la ou le psychologue ou l'associée ou l'associé en psychologie.

Les cliniciennes et cliniciens de l'extérieur de la province peuvent faire partie de la liste s'ils sont membres en règle afin d'exercer sur leur territoire de résidence.

## **Formation des membres de la liste**

Le coordonnateur du MEI prépare et distribue aux membres de la liste des documents d'information sur les plus récentes recherches dans le domaine de l'ICI ainsi que sur les politiques et les procédures du PIA.

## **Assurance de la qualité**

Le coordonnateur du MEI favorise la qualité du processus du MEI en assurant le suivi des examinateurs indépendants afin de faire en sorte que les délais soient respectés, que les lignes

directrices soient observées et qu'une justification adéquate soit présentée quant aux décisions, et il veille à l'établissement d'une fiabilité inter-évaluateurs (c.-à-d. la concordance du niveau de consensus entre les examinateurs). Il met sur pied un système de gestion de la qualité qui prévoit une rétroaction aux fournisseurs.

## **CHAPITRE III : PROCESSUS D'EXAMEN**

### **Aperçu**

Le MEI examinera les décisions relatives à l'admissibilité au PIA ou au retrait du programme à la suite d'un processus en plusieurs étapes prévoyant un examen administratif interne et, si cela est nécessaire, un examen par une ou un psychologue ou une associée ou un associé en psychologie indépendant. Les fournisseurs de services communiqueront aux parents/soignants cette possibilité et le processus d'examen indépendant lorsque la famille sera informée que l'ICI ne convient pas à l'enfant ou qu'il n'y est pas admissible, et lorsqu'une décision relative au retrait du programme sera communiquée.

### **Étapes et échéanciers**

Le processus d'examen indépendant sera achevé dans les 75 jours ouvrables qui suivent la date à laquelle la décision du PIA est communiquée aux parents/soignants. Les 75 jours ouvrables comprennent :

- la période de temps donné aux parents/soignants afin de décider de demander un examen par écrit;
- l'examen administratif interne qui doit avoir lieu avant l'examen indépendant;
- la durée de l'examen indépendant;
- la publication de la décision finale par écrit.

Les étapes et les échéanciers du processus du MEI sont décrits ci-dessous.

#### **1. *Décision du PIA***

Le fournisseur du PIA discutera avec les parents/soignants de sa décision relative à l'inadmissibilité de l'enfant à l'ICI ou au retrait de l'enfant et leur remettra un avis écrit de la décision. Les parents/soignants seront alors informés qu'ils disposent de 20 jours ouvrables, à compter de la date de réception de l'avis écrit, pour demander par écrit un examen de la décision. Ils pourront présenter des renseignements additionnels ou des documents à l'appui selon la décision examinée (p. ex., renseignements sur le diagnostic ou les comportements d'un enfant ou sur d'autres traitements ou évaluations hors du cadre de l'ICI) pendant ce délai de 20 jours ouvrables seulement. Les parents/soignants pourront examiner les documents versés au dossier qui concernent la décision relative à leur enfant avant de présenter la demande. Sur réception de la demande d'examen, le fournisseur l'inscrira auprès du coordonnateur du MEI, qui ouvrira ensuite un dossier et informera les parents/soignants que leur demande a été inscrite. Les parents/soignants peuvent mettre fin au processus en tout temps.

## **2. Examen administratif interne**

Lorsque les parents/soignants décident de demander un examen, le fournisseur des services effectuera d'abord un examen administratif interne. Il s'agit d'une étape obligatoire du processus du MEI.

L'examen administratif interne vise à examiner le processus par lequel le fournisseur en est arrivé à prendre la décision relative à l'admissibilité ou au retrait, et à donner aux parents/soignants et au fournisseur de services la possibilité de parvenir à une compréhension mutuelle des documents du dossier de l'enfant ou du jeune liés à la décision en examinant, en discutant, en modifiant et en acceptant les décisions prises antérieurement.

L'examen administratif interne comprend également l'examen de tout document justificatif qui se rapporte à la décision examinée et que la famille a fourni lorsqu'elle a demandé l'examen (p. ex., renseignements sur le diagnostic ou les comportements de l'enfant ou autres traitements ou évaluations hors du cadre de l'ICI), ainsi que de tout autre document ou de toute autre correspondance que le PIA prévoit envoyer au MEI.

L'examen administratif sera effectué par la personne qui supervise le PIA (c.-à-d., la directrice générale ou le directeur général ou sa représentante ou son représentant désigné) de qui relève la directrice ou le directeur clinique. À cette étape, l'examineur administratif devra :

- veiller à ce que les documents versés au dossier de l'enfant contiennent tous les renseignements nécessaires à l'appui de la décision, conformément aux normes de conduite professionnelle de l'Ordre des psychologues de l'Ontario, à la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* et à toute autre disposition législative pertinente;
- veiller à ce qu'aucune erreur administrative n'ait été faite au cours du processus décisionnel;
- demander, le cas échéant, à la directrice ou au directeur clinique, ou à sa représentante ou son représentant désigné, un rapport sommaire plus détaillé appuyant la décision relative à l'admissibilité au programme ou au retrait du programme. Le rapport sera communiqué aux parents/soignants et discuté avec eux;
- tenir compte de tout document supplémentaire fourni par les parents/soignants;
- prendre des mesures appropriées, le cas échéant.

L'examen administratif interne devra être achevé dans les 18 jours ouvrables qui suivent la date à laquelle les parents/soignants ont demandé l'examen.

- Au cours des 13 premiers jours ouvrables, le fournisseur du PIA doit effectuer son examen administratif interne et discuter des résultats avec les parents/soignants.
- Au cours des 5 jours ouvrables restants, les parents/soignants décideront s'ils souhaitent ou non demander un examen indépendant et informeront par écrit le fournisseur du PIA de leur décision. Le PIA communiquera ensuite au coordonnateur du MEI le résultat de l'examen administratif interne, y compris la décision des parents/soignants de demander ou non un examen indépendant.

### **3. Aiguillage vers le coordonnateur du MEI et l'examineur indépendant**

- Si, au terme de l'examen administratif interne, les parents/soignants souhaitent aller de l'avant avec l'examen indépendant, le fournisseur du PIA acheminera au coordonnateur du MEI les documents figurant dans le dossier du MEI (avec le consentement écrit des parents/soignants), ainsi que les documents d'appui fournis par les parents/soignants et tout autre document ou toute autre correspondance du fournisseur que les parents ont communiqué pendant l'examen administratif interne, et il en remettra un exemplaire aux parents/soignants, conformément aux normes de conduite professionnelle de l'Ordre des psychologues de l'Ontario, à la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* et à toute autre disposition législative pertinente. Le fournisseur effectue ce renvoi dès qu'il reçoit la demande d'examen indépendant des parents/soignants.

Une fois qu'il aura reçu de l'organisme du PIA les documents figurant dans le dossier du MEI, le coordonnateur du MEI fera parvenir un accusé de réception au fournisseur du PIA et aux parents/soignants et il acheminera les documents figurant dans le dossier à un examineur indépendant dans les sept jours ouvrables qui suivent.

Le coordonnateur du MEI veillera à protéger l'anonymat de l'enfant et de ses parents/soignants en retirant des documents figurant dans le dossier du cas tout renseignement signalétique concernant la région, le fournisseur du PIA, tout autre fournisseur de services, les parents/soignants et l'enfant, etc.

Le coordonnateur du MEI informera le fournisseur du PIA et les parents/soignants de l'état du processus et des prochaines étapes.

### **4. Examen par l'examineur indépendant**

L'examineur indépendant déterminera si la décision du PIA est compatible avec les renseignements contenus dans les documents figurant dans le dossier du cas, compte tenu de son jugement clinique et des lignes directrices du PIA.



Types d'examens	Décision compatible	Décision incompatible
1. Admissibilité (inadmissible à l'ICI)	L'enfant ou le jeune est inadmissible aux services d'ICI	L'enfant ou le jeune est admissible aux services d'ICI et il est placé sur une liste d'attente en fonction de la date originelle d'aiguillage vers le PIA
2. Retrait du programme	L'enfant ou le jeune est retiré du programme	L'enfant ou le jeune n'est pas retiré du PIA pour l'instant.

Pendant qu'une décision relative au retrait du programme fait l'objet d'un examen, le processus de transition de l'enfant se poursuit, ce qui peut comprendre une réduction de l'intensité des services (c.-à-d., le nombre d'heures d'ICI qu'un enfant reçoit au cours de la semaine). Cependant, l'enfant ne sera pas retiré du programme d'ICI.

L'examineur indépendant présentera sa décision et sa justification par écrit au coordonnateur du MEI dans les 25 jours ouvrables qui suivent la réception des documents figurant dans le dossier du cas.

## 5. **Notification**

Le coordonnateur du MEI informera le fournisseur du PIA et les parents/soignants dans les cinq jours ouvrables qui suivent la réception par le coordonnateur de la décision de l'examineur. L'examineur indépendant présentera au coordonnateur du MEI sa décision, sa justification et le résultat par écrit dans un format normalisé, et le tout sera transmis aux parents/soignants et au fournisseur du PIA en cause.

## 6. **Règlement**

### a) Décisions relatives à l'admissibilité

Lorsqu'une décision relative à l'admissibilité est prise, l'enfant est placé sur une liste d'attente en fonction de la date originelle d'aiguillage vers le PIA. Lorsqu'une décision relative à l'inadmissibilité est confirmée, le fournisseur du PIA continue d'aiguiller les parents/soignants vers d'autres ressources communautaires, conformément à la marche à suivre habituelle du PIA.

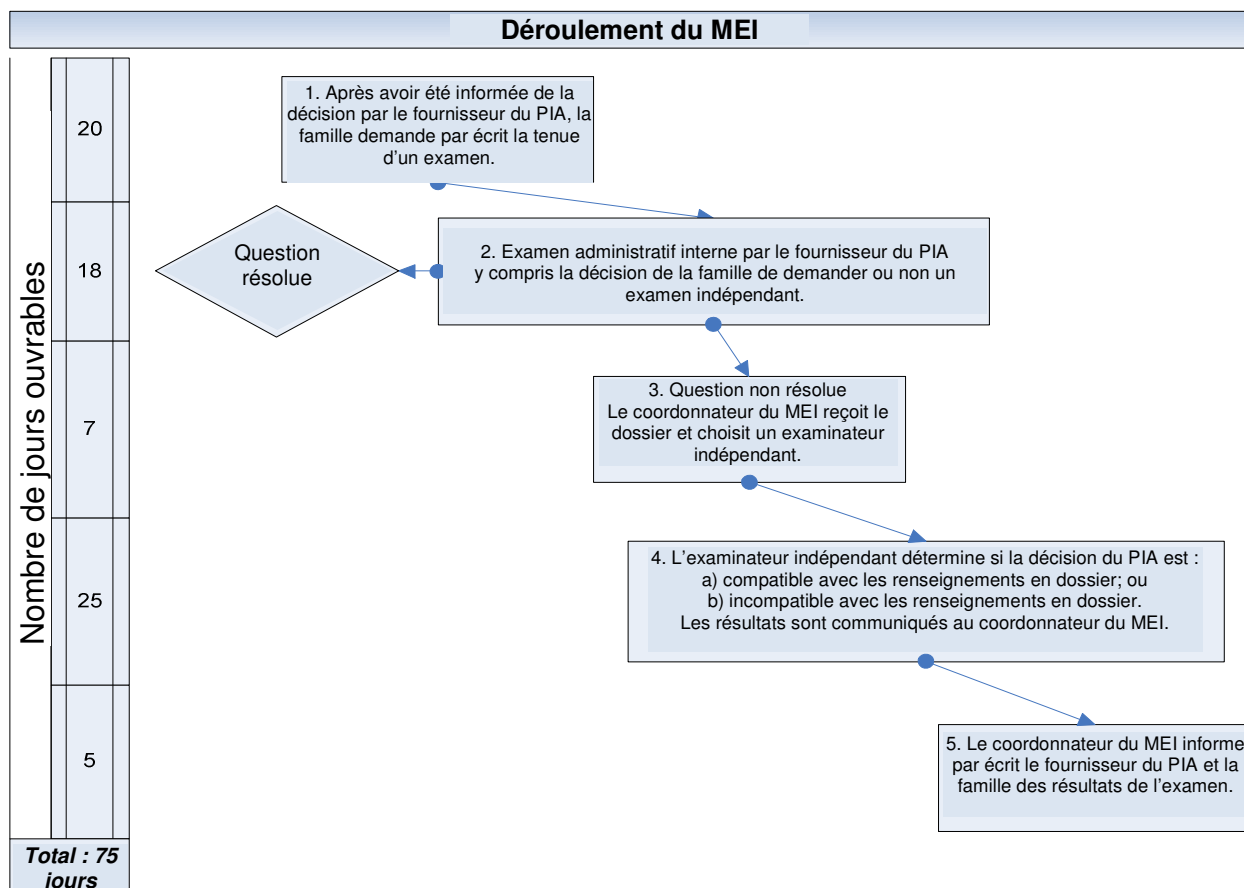
### b) Décisions relatives au retrait du programme

Lorsqu'une décision relative au retrait du programme est confirmée, la décision originelle du fournisseur reste en vigueur et l'enfant poursuit le processus de transition de son retrait du PIA (p. ex., selon le modèle du programme Connexions pour les élèves dans le cas des enfants qui commencent ou poursuivent des études dans une école publique). Ces enfants pourront aussi demander leur inscription à d'autres services de soutien communautaires financés par le MSEJ, comme les services et soutiens basés sur l'analyse comportementale appliquée, les services de relève, ainsi que les camps des vacances du mois de mars et des vacances d'été.

Si la décision est que l'enfant ou le jeune ne devrait pas être retiré du programme, le fournisseur de services responsable prendra les mesures appropriées afin de se

conformer à la décision de l'examineur. L'enfant réintégrera le service d'ICI dans sa catégorie de services (c.-à-d. l'option des services directs [OSD] ou l'option du financement direct [OFD]) et il recevra chaque semaine les heures de service d'ICI fournies au moment où la famille a reçu la décision de retrait pendant au moins six mois avant qu'une nouvelle décision de retrait puisse être prise.

La décision de l'examineur indépendant est finale et il n'y a pas d'autre droit de réexamen. Toutefois, lorsqu'un enfant reprend les services à la suite d'une décision relative au retrait du PIA qui a été invalidée par le MEI, les futures décisions relatives au retrait du programme pourront faire l'objet d'un examen. La décision la plus récente du MEI est finale.



## CHAPITRE IV : SUIVI ET ÉVALUATION

Le coordonnateur du MEI a un contrat de services avec le MSEJ. Le contrat de services comporte des dispositions exigeant la collecte de données compatibles avec la méthode utilisée par le ministère pour l'évaluation du rendement aux fins de la prise de décisions et de la planification des activités.

Le coordonnateur du MEI recueillera et communiquera au ministère des données relatives à la prestation des services du MEI et aux résultats des systèmes. Il s'agit notamment de données sur les aspects suivants :

- la rapidité d'exécution du processus d'examen;
- les tendances des décisions des fournisseurs de services régionaux;

- les tendances des décisions des examinateurs indépendants;
- le nombre d'examens amorcés selon le type (admissibilité ou retrait);
- le nombre d'examens réglés à la suite de l'examen administratif interne;
- le nombre d'examens qui ont permis de conclure que la décision du PIA était compatible ou non compatible avec les documents du dossier qui se rapportent à la décision.

Le coordonnateur du MEI prépare et soumet au ministère un résumé trimestriel des résultats et du rendement du MEI conforme à la description ci-dessus.